



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
ressources humaines

Paris, le 30 juin 2015

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 8 JUILLET 2015 - 14 H

(annule et remplace l'ordre du jour en date du 24 juin 2015)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2015
- 4 → Projets de textes pour avis :
 - a) ~~projet de décision relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales (point reporté à un prochain CTMEN)~~
 - b) ~~projet de décret fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs des écoles (point retiré de l'ordre du jour)~~
 - c) projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires
 - d) projet de décret modifiant le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
 - e) projet d'arrêté portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant pour le recrutement et la gestion du ministre chargé de l'éducation nationale
 - f) projet d'arrêté portant application au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP)

.../...

- g)** projet d'arrêté portant application au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP)

5 → Points d'information :

- a)** rapport annuel 2014 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel de l'éducation nationale
- b)** orientations stratégiques du CHSCT ministériel de l'éducation nationale, en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et établissements relevant de l'éducation nationale, pour l'année scolaire 2015-2016
- c)** information sur l'avancement de la réforme territoriale pour les services du ministère de l'éducation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du
relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation
nationale stagiaires

NOR : MENH.....A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation professionnelle statutaire des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, a pour objet de permettre, en complément des parcours professionnels antérieurs, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, ainsi que le développement de compétences transversales relatives à une culture commune d'encadrement.

Article 2

La formation statutaire préalable à la titularisation des personnels mentionnés à l'article 1^{er}, organisée sur une période d'un an, est obligatoire.

Cette formation, qui permet notamment une prise de responsabilité immédiate, alterne :

1° l'exercice effectif des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité

dans l'académie d'affectation durant la période probatoire prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé ;

2° des sessions de formation organisées par l'Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par les académies, dans un cadre académique, interacadémique ou national, d'une durée minimale de 36 jours. Ces sessions sont complétées par des stages accomplis en entreprise ou dans une administration de l'Etat ou relevant d'une collectivité territoriale, ainsi que par la participation à une action à dimension internationale.

Elle s'inscrit dans un parcours individualisé de professionnalisation, défini au début de l'année de stage compte tenu des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Elle est complétée, au cours des deux années qui suivent la titularisation, par une période obligatoire de formation continue d'une durée totale d'au moins quinze jours. Ce cycle de formation, ouvert sur d'autres environnements professionnels, vise à approfondir les connaissances théoriques et pratiques acquises lors de la formation professionnelle statutaire au vu de l'expérience des fonctions et des missions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 3

L'organisation générale et le calendrier de la formation statutaire sont définis chaque année au niveau national par la direction chargée des personnels d'encadrement, conjointement avec l'Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui est chargée d'établir le cahier des charges des sessions de formation académiques, interacadémiques ou nationales mentionnées au 2° du même article.

Article 4

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale sont affectés dans une académie sur un poste vacant et placés sous l'autorité du recteur.

Article 5

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale recrutés par voie de liste d'aptitude ou par voie de détachement bénéficient, durant la première année qui suit la nomination ou le détachement, d'un accompagnement spécifique et suivent, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions, les sessions de formation mentionnées au 2° de l'article 2.

Les dispositions des cinquièmes et sixième alinéas de ce même article leur sont applicables, respectivement, au début de la première année de nomination ou de détachement puis au cours des deux années suivantes.

Article 6

L'arrêté du 22 mars 2010 relatif à la formation statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 8

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 juillet 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur ce projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du
modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps
des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du
ministre de l'éducation nationale

NOR :

Public concerné : membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification des conditions d'inscription au concours d'accès à la 1^{ère} classe du corps des personnels de direction et sur la liste d'aptitude prévue pour l'accès à la 2^{ème} classe du ce corps.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est modifié pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A relevant du ministre chargé de de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont le grade culmine au moins à l'indice brut 985, de se présenter au concours d'accès à la 1^{ère} classe du corps des personnels de direction, sous la réserve qu'ils justifient de cinq années de services effectifs accomplis dans ce grade, dans des fonctions de direction ou d'encadrement exercées au sein des services ou établissements relevant du même ministre. Pourront ainsi se présenter à ce concours les directeurs de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et les attachés hors classe relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui remplissent la condition tenant aux fonctions exercées. Cette mesure prendra effet pour le concours organisé au titre de la session 2016.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le 2° de l'article 3 du décret du 11 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« 1°. Les b) et c) de l'article 3 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

b) aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et justifiant de cinq années de services effectifs accomplis, dans des fonctions de direction ou d'encadrement exercées au sein des services ou établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;

c) aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ; ».

2°. Le c) devient le d). »

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 juillet 2015

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret modifiant le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur ce projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

La directrice générale des ressources humaines


Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du [...]

portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX 2015,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Arrêtent :

Article 1er

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant de l'autorité de gestion du ministre chargé de l'éducation nationale sont inscrits en annexe de l'arrêté du 3 juin 2015 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du [...]

portant application au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX 2015,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Arrêtent :

Article 1er

Le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est inscrit en annexe de l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du [...]

portant application au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX 2015,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Arrêtent :

Article 1er

Le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est inscrit en annexe de l'arrêté du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 juillet 2015

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juillet 2015, le CTMEN a examiné les trois projets d'arrêtés suivants :

- projet d'arrêté portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant pour le recrutement et la gestion du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- projet d'arrêté portant application au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- projet d'arrêté portant application au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Un vœu a été déposé par FO (texte et expressions de vote sur ce vœu en annexe).

Après proposition du président de séance pour effectuer un vote global sur ces trois projets d'arrêtés et accord des membres du CTMEN, le vote a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

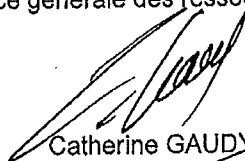
2/3

Pour : 1 (FGAF)

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Abstentions : 4 (UNSA)

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

3/3

VOEU PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS (FO)

Vœu déposé par FO :

« Parce que le RIFSEEP va encore plus loin que la PFR et aboutit à encore plus individualiser les salaires,
Parce qu'il remet en cause l'ensemble des garanties statutaires individuelles et collectives des agents et sera un frein au droit à mutation,
Parce que le RIFSEEP entérine les déqualifications de postes, permettant à un agent d'exercer des fonctions qui ne relèvent pas de son corps,
Parce qu'il n'y a pas de cadrage national fort, applicable dans tous les services du ministère et que les politiques indemnitaires locales seront différentes les unes des autres,
Parce que ce régime indemnitaire n'est pas revalorisé et ne garantit même pas la moyenne interministérielle à chaque agent,
Parce que le RIFSEEP a été rejeté par toutes les organisations syndicales présentes au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat,
Les organisations syndicales représentatives au Comité Technique Ministériel expriment leur opposition au RIFSEEP, régime indemnitaire individualisé et votent contre sa mise en place. »

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Contre : 1 (FGAF)

Abstentions : 1 (CFDT) + 4 (UNSA = refus de prendre part au vote)